

**Art. 17.** Le montant des dépenses et le montant des engagements sont limités par le montant des crédits limitatifs approuvés et par le montant des recettes.

**Art. 18.** Dès le début de l'année, les ressources financières disponibles à l'issue de l'année précédente, peuvent être utilisées.

**Art. 19.** Quant aux opérations fixées à l'article 10 et conformément aux missions définies dans son arrêté de nomination, le comptable devant rendre des comptes à la Cour des Comptes, est chargé :

- 1) du traitement et de la garde des moyens financiers et des valeurs;
- 2) de la rédaction et de la garde des documents mentionnés aux articles 9 et 11;
- 3) de la tenue de l'inventaire du patrimoine et de la comptabilité patrimoniale.

CHAPITRE V. — *Le contrôle*

**Art. 20.** La Cour des Comptes et l'agence "Centrale Accounting" du Ministère flamand des Finances et du Budget sont autorisées à contrôler les comptes sur les lieux. Elles peuvent à tout moment se faire communiquer toutes les pièces justificatives, états, informations ou explications concernant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif.

Les dépenses sont réglées et payées sans intervention de la Cour des Comptes et exemptées du visa du contrôleur des engagements.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

**Art. 21.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 159bis du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

**Art. 22.** Le Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions et le Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,  
D. VAN MECHELEN

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 2193

[2006/201729]

#### 21 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des Ministères, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 février 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 2006;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 2 mars 2006;

Vu le protocole n° 340 du Comité de Secteur XVII, conclu le 30 mars 2006;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 avril 2006,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2002, le montant de « 0.248 » est remplacé par le montant de « 0.2841 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2006.

**Art. 3.** Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
Cl. EERDEKENS

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 2193

[2006/201729]

**21 APRIL 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten, zoals gewijzigd;  
 Gelet op het koninklijk besluit van 26 maart 1965 houdende de algemene regeling van de vergoedingen en toelagen van alle aard toegekend aan het personeel van de Ministeries, inzonderheid op de artikelen 1 en 2;  
 Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 februari 2006;  
 Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 10 maart 2006;  
 Gelet op het akkoord van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 2 maart 2006;  
 Gelet op het protocol nr. 340 van het Comité van Sector XVII, gesloten op 30 maart 2006;  
 Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;  
 Gelet op de beraadslaging van de Regering van 21 april 2006,

Besluit :

**Artikel 1.** In het eerste lid van artikel 13 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 december 2002, wordt het bedrag « 0.248 » vervangen door het bedrag « 0.2841 ».

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2006.

**Art. 3.** De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 april 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,  
 Cl. EERDEKENS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 2194

[2006/201731]

**21 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat**

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 50, alinéa 3, modifié par les lois des 14 décembre 1960, 6 juillet 1964, 9 avril 1965, 27 juillet 1971, 2 août 1974, 21 juin 1985 et par le décret du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat modifié par les arrêtés royaux du 8 janvier 1965 et du 21 avril 1965, par l'arrêté royal n° 83 du 31 juillet 1982 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, notamment, l'article 3, modifié par les arrêtés royaux des 8 septembre 1972, 30 juillet 1976, l'arrêté royal N° 83 du 31 juillet 1982, l'arrêté royal n° 163 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal du 16 août 1988, la loi du 4 janvier 1989, les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 24 mai 1995 et 20 juillet 2005;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - section II, établi le 7 avril 2004;

Vu le protocole de négociation du 29 mars 2006 du Comité de secteur IX;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 24 février 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 2006;

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, rubrique RANG A, 1<sup>o</sup>, Attaché et assistant, il est ajouté un point *i*) libellé comme suit :

« *i*) Avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

20.724,28 euros - 37.021,22 euros

3 annales de 691,13 euros

11 biennales de 1.293,05 euros »

A la rubrique RANG A, 2<sup>o</sup>, Attaché et assistant, il est ajouté un point *i*) libellé comme suit :

« *i*) Avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

22.715,74 euros - 32.258,20 euros

3 annales de 624,27 euros

8 biennales de 958,71 euros »

A la rubrique RANG A, 3<sup>o</sup>, Premier assistant, il est ajouté un point *i*) libellé comme suit :

« *i*) Avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2005 :